



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 232
(Privé)

Loi concernant Rivermead Golf Club

Présentation

Présenté par
M. Michel Gratton
Député de Gatineau



Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 232

(Privé)

Loi concernant Rivermead Golf Club

ATTENDU que la corporation Rivermead Golf Club a été constituée par lettres patentes le 25 octobre 1910 en vertu de la Loi des compagnies de Québec, le chapitre 48 des lois de 1907;

Que subséquemment elle est devenue régie par la Loi confirmant la charte du Rivermead Golf Club et étendant ses pouvoirs (1911, chapitre 117), modifiée par la Loi modifiant la charte du Rivermead Golf Club (1953, chapitre 151);

Que le capital-actions autorisé de 1000 actions de 100 \$ chacune a été entièrement émis;

Que la majorité des actions émises et en circulation de la corporation sont détenues par des personnes qui ne peuvent être retracées et qui n'ont aucun intérêt pour ses activités;

Que la corporation ne peut émettre d'actions à ses nouveaux membres;

Que les coûts d'opération du club de golf et autres activités sont répartis essentiellement entre les membres sous forme de cotisations régulières ou spéciales qui leur sont imposées;

Que lors d'une assemblée spéciale des actionnaires ceux-ci ont déjà, dans une proportion de plus de 97%, accepté le contenu de la présente loi visant à assurer la reprise en main du club par les gens qui y sont intéressés et qui jouent au golf;

Que pour la bonne administration de ses affaires et pour la poursuite de ses buts, il est nécessaire de remplacer les lois actuelles régissant la corporation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La corporation Rivermead Golf Club est continuée en existence sous le nom de « Club de golf Rivermead ».

2. La présente loi peut être désignée sous le titre de Loi concernant le Club de Golf Rivermead; elle remplace les lettres patentes la constituant en corporation datées du 24 mars 1911, le chapitre 117 des lois du Québec de 1911 et le chapitre 151 des lois du Québec de 1953;

3. Cette corporation est régie par la présente loi et par les dispositions de la deuxième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi; elle ne poursuit aucun but lucratif et ne peut déclarer ni payer aucun dividende.

4. La corporation a son siège social en la ville d'Aylmer dans le district judiciaire de Hull.

5. La corporation a pour fins:

a) d'établir et de maintenir des terrains de golf et d'autres terrains de jeux que son conseil d'administration jugera utiles;

b) de fournir aux membres et à leurs invités des services de restaurant, de bar et autres, reliés aux activités de la corporation et sujet à l'obtention des permis requis, le cas échéant.

6. Les biens immobiliers dont la corporation a droit d'être propriétaire ne doivent pas excéder en valeur cinq millions de dollars.

7. La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de douze personnes.

8. Le capital autorisé de la corporation est constitué de:

a) 1000 actions classe « A » d'une valeur au pair de 100 \$ chacune;

b) 1000 actions classe « B » d'une valeur au pair de 100 \$ chacune;

c) 5000 actions classe « C » ayant une valeur au pair de 1000 \$ chacune.

9. Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions classe « A » du capital autorisé de la corporation:

a) seule une personne physique peut détenir de telles actions;

b) aucune cotisation n'est exigible de la personne qui ne détient que des actions de cette classe;

c) aucune dividende n'est payé sur de telles actions;

d) ces actions ne confèrent pas le droit de vote ni celui d'être élu, à ce seul titre, administrateur de la corporation;

e) en cas de dissolution ou liquidation de la corporation ou de vente de tout ou partie de ses biens immobiliers, les actions classe « C » émises et payées auront droit d'être remboursées en priorité quant à leur capital et, par la suite, le résidu sera distribué pari passu entre les actions classe « A » et classe « B » émises et payées.

10. Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions classe « B » du capital autorisé de la corporation:

a) seul un membre actif peut détenir une telle action;

b) aucun dividende n'est payé sur de telles actions;

c) ces actions comportent le droit de vote. Dans le cas d'une personne morale, seule la personne physique bénéficiant au nom de cette personne morale des privilèges attachés aux membres actifs a le droit de voter au nom de cette personne morale;

d) personne ne peut détenir plus d'une action classe « B »;

e) l'émission et la détention de toute action classe « B » sont assujetties au paiement à l'échéance, par le membre actif, de toute cotisation annuelle et spéciale et de tout droit d'entrée qui peuvent être fixés de temps à autre par le conseil d'administration, conformément aux règlements de la corporation;

f) en cas de dissolution ou liquidation de la corporation ou de vente de tout ou partie de ses biens immobiliers, les actions classe « C » émises et payées auront droit d'être remboursées en priorité quant à leur capital et, par la suite, le résidu sera distribué pari passu entre les actions classe « A » et classe « B » émises et payées.

11. Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions classe « C » du nouveau capital autorisé de la corporation:

a) aucun dividende n'est payé sur de telles actions;

b) aucune cotisation n'est exigible de la personne qui ne détient que des actions de cette classe;

c) ces actions ne confèrent pas le droit de vote ni celui d'être élu à ce seul titre administrateur de la corporation;

d) en cas de liquidation, dissolution de la corporation ou de vente de tout ou partie de ses biens immobiliers, ces actions confèrent à leurs détenteurs une priorité sur les actions classe « A » et classe « B » pour leur remboursement, à la valeur au pair.

12. La corporation a le droit d'acheter, de gré à gré, à sa valeur au pair, toute action classe « A » qui lui est offerte et, dans un tel cas, l'action classe « A » est annulée. Si la corporation est incapable d'acheter de gré à gré toutes les actions classe « A » qui lui sont offertes, elle doit alors procéder par tirage au sort.

13. La corporation peut par règlement:

- a)* préciser la notion de membre actif;
- b)* créer d'autres catégories de membres et déterminer les droits et privilèges y afférant;
- c)* fixer les cotisations exigibles de chaque catégorie de membres;
- d)* décréter les conditions d'admission et d'expulsion d'un membre ainsi que les modalités de transfert d'une catégorie de membres à une autre.

Ce règlement entre en vigueur sur approbation par les détenteurs d'actions classe « B » réunis en assemblée spéciale convoquée conformément aux règlements de la corporation.

14. Aucun détenteur d'actions classe « B » ayant des arriérages quelconques sur les cotisations, sur le montant payable sur le capital-actions ou sur toute autre dette envers la corporation, n'a droit de vote aux assemblées de la corporation conformément aux règlements pouvant être adoptés sur ce point.

15. Tout membre actif qui démissionne ou est expulsé doit transférer son action classe « B » dans les douze mois de sa démission ou de son expulsion à une personne agréée par le conseil d'administration. À défaut de ce faire, la corporation peut s'en porter acquéreur en remboursant à son détenteur la valeur au pair, le tout conformément aux modalités établies par les règlements de la corporation. La même procédure s'applique dans le cas du décès d'un détenteur d'une action classe « B ».

16. Toute liquidation totale ou partielle de l'actif immobilier et toute liquidation totale de l'actif mobilier de la corporation doit être approuvée par le vote d'au moins 80% des détenteurs d'actions classe « B » personnellement présents à une assemblée générale spéciale des détenteurs d'actions classe « B ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17. Toute corporation ou société enregistrée possédant une ou plusieurs actions de la corporation lors de l'entrée en vigueur des présentes peut continuer à détenir de telles actions. Cependant tout transfert éventuel de telles actions doit être fait à une personne physique.

18. Lors de l'entrée en vigueur des présentes, tous les certificats d'actions en circulation et toutes les actions du trésor sont annulés sous réserve de ce qui suit:

a) dans les trente jours de l'entrée en vigueur des présentes, la corporation remettra à chaque détenteur d'action qui n'est pas un membre actif un certificat pour une action classe « A » entièrement libérée du nouveau capital-actions de la corporation en échange de chaque action en circulation détenue par lui. Cependant, advenant l'impossibilité de faire parvenir, par les moyens normaux, ces certificats d'action à leur détenteur, ces certificats seront détenus dans un coffret de sûreté loué à cet effet dans une institution financière afin d'y être conservés jusqu'à leur réclamation;

b) dans les trente jours de l'entrée en vigueur des présentes, la corporation remettra à chaque détenteur d'action qui est membre actif un certificat pour une action classe « B » entièrement libérée du nouveau capital-actions de la corporation, en échange de sa première action en circulation et une action classe « A » entièrement libérée du nouveau capital-actions de la corporation pour chaque action en circulation en sus de la première détenue par le détenteur;

c) dans les six mois de l'entrée en vigueur des présentes, chaque détenteur d'action qui est membre actif et qui ne détient qu'une seule action en circulation au moment de l'entrée en vigueur des présentes aura le privilège d'acquérir une action classe « A » à la valeur au pair. Passé ce délai ce droit sera éteint. Le détenteur visé par la présente disposition sera invité à exercer son droit au moyen d'un avis par poste certifiée à sa dernière adresse connue dans les soixante jours de l'entrée en vigueur des présentes.

19. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tous les règlements en vigueur de la corporation, à la date des présentes, demeureront en vigueur tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés par une assemblée générale et spéciale de tous les détenteurs d'actions classe « B », convoquée à cette fin, selon les dispositions des règlements actuels de la corporation.

DISPOSITIONS FINALES

20. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du Recueil des lois du parlement du Royaume Uni pour l'année 1982).

21. La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de sanction de la présente loi*).